Service public fédéral
Emploi, Travail et Concertation sociale

Date de validité: 01/01/2017
Dernière adaptation: 08/11/2017

Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300004 Soins infirmiers à domicile

Allocation de foyer ou de résidence 1
Prime de fin d'année 1
Pension complémentaire 2
Prestations irrégulières 2
Personnel non inscrit dans le planning/ personnel rappelé 5
Dispense de prestations de travail 5
Prime d'attractivité 5
Complément de fonctions 5
Frais de transport 8

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Allocation de foyer ou de résidence

CCT du 7 décembre 2000 (57.108)
Octroi allocation de foyer ou de résidence
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 1er octobre 2001 pour une durée indéterminée.

CCT du 10 septembre 2007 (85.666)
CCT particulière du 10 septembre 2007
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 25 septembre 2002 (64.177), modifiée par les CCT du 16 octobre 2003 (69.016) et du 23 mars 2007 (83.636)
Allocation de fin d'année
Tous les articles, l'art. 9 est modifié à partir du 1er janvier 2003 par la CCT 69.016 et l'art. 6 est modifié à partir du 1er janvier 2007 par la CCT 83.636.
Durée de validité: à partir du 1er janvier 2003 (date modifiée par la CCT 69.016) pour une durée indéterminée.

CCT du 10 septembre 2007 (85.666)
CCT particulière du 10 septembre 2007
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 11 décembre 2008 (90.982), modifiée par les CCT du 16 juin 2014 (123.047) et du 11 mai 2015 (127.304)
Institution d'un fonds de sécurité d'existence dénommé : "Fonds d'épargne sectoriel des secteurs fédéraux" et fixation de ses statuts
Tous les articles, les art. 6 et 14 sont modifiés à partir du 1er janvier 2014 par la CCT 123.047 et l'art. 5 est modifié à partir du 15 décembre 2014 par la CCT 127.304.
Durée de validité: à partir du 11 décembre 2008 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 décembre 2010 (103.537), dernièrement modifiée par la CCT du 6 juillet 2016 (135.009)
Instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel
Art. 1, 2, 3, 7, 8 et règlement, le règlement est modifié à partir du 1er janvier 2016 par la CCT 135.009.
Durée de validité: à partir du 13 décembre 2010 pour une durée indéterminée.

CCT du 8 juin 2015 (127.860)
L'engagement de pension sectoriel pour l'année 2014
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 1er janvier 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 juin 2016 (134.341)
L'engagement de pension sectoriel pour l'année 2015
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 1er janvier 2016 pour une durée indéterminée.

CCT du 8 mai 2017 (139.600)
L'engagement de pension sectoriel pour l'année 2016
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 1er janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Prestations irrégulières

CCT du 4 mars 2011 (105.792)
Suppléments pour des prestations irrégulières
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Arrêté royal du 28 décembre 2011

L'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables

CHAPITRE II. - *Suppléments horaires*

Section 1re - Champ d'application

Art. 4. Le présent chapitre s'applique au personnel au chevet du patient, tel que défini à l'article 5, travaillant dans :
- tous types d'hospitalisation de jour et services hospitaliers, visés à l'article 8, a) et b), de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux;
- les maisons de repos pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins;
- les maisons de soins psychiatriques;
- les services de soins infirmiers à domicile;
- les maisons médicales;
- les initiatives d'habitations protégées.

Art. 5. Par personnel au chevet du patient, on entend :
- les infirmiers;
- les aides-soignants;
- les personnes qui exercent la fonction d'éducateur dans les services psychiatriques des institutions visées à l'article 4.

Section 2. - Les plages horaires

Art. 6. Les 24 heures d'une journée sont divisées en 4 plages horaires :

Le jour : de 8 heures à 18 heures.
Le soir : de 18 heures à 20 heures.
La nuit : de 20 heures à 6 heures.
Le matin : de 6 heures à 8 heures.
Les règles actuelles découlant de protocoles signés en comité pour les services publics provinciaux et locaux (comité C) pour le secteur public, d'une convention collective conclue en commission paritaire pour le secteur privé ou, à défaut, d'un accord local, restent inchangées en ce qui concerne les heures prestées pendant la plage horaire du jour (de 8 heures à 18 heures) et du matin (de 6 heures à 8 heures), du lundi au vendredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Section 3. - Prestations du soir

Art. 7. Un sursalaire pour prestations du soir est octroyé, pour la tranche horaire 19 heures - 20 heures, au personnel au chevet du patient, tel que défini à l'article 5, travaillant dans des institutions définies à l'article 4, et ce au prorata de la prestation effectivement prestée dans cette tranche horaire.

Art. 8. Ce sursalaire est calculé et octroyé comme suit :
- pour le personnel rémunéré selon le régime dit « à la prestation » : 20 % du salaire barémique horaire quel que soit le jour de la semaine; le sursalaire des samedis, dimanches et jours fériés est d'application s'il est supérieur à ces 20 %;
- pour le personnel payé au forfait de 11 % : le complément horaire de nuit actuellement octroyé pour les prestations de nuit, ajouté au barème de base de 111 %, quel que soit le

jour de la semaine, y compris les samedis, dimanches et les jours fériés.

Art. 9. Les accords ou usages, découlant de négociations sectorielles, qui déterminent de meilleures conditions de travail, restent d'application pour les autres catégories de personnel et dans les autres secteurs.

Section 3. - Prestations de nuit

Art. 10. Toutes les heures prestées entre 20 heures et 6 heures sont considérées comme des heures de nuit, tant du lundi au vendredi que pour les samedis, les dimanches et les jours fériés.
Un sursalaire pour les prestations du nuit est octroyé pour la tranche horaire de 20 heures à 6 heures, en vertu des règles en vigueur au 31 décembre 2009, au personnel au chevet du patient, tel que défini à l'article 5, travaillant dans des institutions définies à l'article 4, et ce au prorata de la prestation effectivement prestée dans cette tranche horaire.

Art. 11. En outre, toutes les heures ou fractions d'heures d'une prestation qui dépasse minuit sont considérées comme des heures de nuit et rémunérées comme telles même si la prestation commence avant 20 heures ou se termine après 6 heures.

Art. 12. Ce sursalaire de nuit est calculé et octroyé comme suit :
- pour le personnel payé selon le régime dit « à la prestation » : le sursalaire horaire de nuit d'application au 31 décembre 2009, quel que soit le jour de la semaine; le sursalaire des samedis, dimanches et jours fériés étant d'application s'il est supérieur à ce sursalaire;
- pour le personnel actuellement payé au forfait de 11 % : le complément horaire de nuit actuellement octroyé pour les prestations de nuit, ajouté au barème de base de 111 %, quel que soit le jour de la semaine, y compris les samedis, dimanches et les jours fériés.

Art. 13. Les accords ou usages, découlant de négociations sectorielles, qui déterminent de meilleures conditions de travail, restent d'application pour les autres catégories de personnel et dans les autres secteurs.

Art. 14. Si pour une partie de prestation, il existe deux primes différentes, la prime la plus élevée est octroyée.

Art. 15. L'arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables est retiré.

CHAPITRE III. - *Entrée en vigueur*

Art. 16. Les dispositions mentionnées dans les chapitres Ier et II sont d'application à partir du 1er janvier 2010. Le paiement des sursalaires convenus est fait par l'employeur dès le 1er juillet 2010 et est intégré dans la rémunération du travailleur. Les sursalaires pro-mérités pour la période du 1erjanvier au 30 juin 2010 sont payés au plus tard le 1er juillet 2010 comme prime de rattrapage unique.

Art. 17. Le présent arrêté produits ses effets le 1er juillet 2010.

Personnel non inscrit dans le planning/ personnel rappelé

CCT du 13 juillet 2011 (105.790)
Le travailleur mobile dans le secteur des Soins infirmiers à domicile
Art. 1, 2, 3, 4 et 9.
Durée de validité: à partir du 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Dispense de prestations de travail

CCT du 26 octobre 2005 (72.221), modifiée par la CCT du 6 septembre 2006 (85.201)
Dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière et l'octroi de congés supplémentaires au profit de certaines catégories de membres du personnel
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 1er octobre 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 10 septembre 2007 (85.666)
CCT particulière du 10 septembre 2007
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

Prime d'attractivité

CCT du 30 juin 2006 (83.937), modifiée par la CCT du 13 juillet 2011 (105.845)
Octroi de la prime d'attractivité
Tous les articles, l'art.4, dernière alinéa remplacé par la CCT 105.845 à partir du 1er juillet 2011.
Durée de validité: à partir du 1er octobre 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 10 septembre 2007 (85.666)
CCT particulière du 10 septembre 2007
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

Complément de fonctions

CCT du 30 juin 2006 (83.936)
Octroi d'un complément de fonctions à certains travailleurs, chefs de service en fonction
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 1er janvier 2008 pour une durée indéterminée.

CCT du 10 septembre 2007 (85.666)
CCT particulière du 10 septembre 2007
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 8 juin 2007 pour une durée indéterminée.

Arrêté royal du 28 décembre 2011, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand

L'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables

CHAPITRE I[er]. - *Primes relatives aux titres et qualifications*

Article 1[er]. § 1[er]. A partir de l'année 2010, une prime annuelle supplémentaire de 1.113,80 euros est accordée aux infirmiers agréés comme étant autorisés à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière d'infirmier ayant une expertise particulière, telle que définie dans les arrêtés ministériels fixant les critères d'agrément des qualifications, énumérés dans l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier.

§ 2. A partir de 2010, une prime annuelle supplémentaire de 3.341,50 euros est accordée aux infirmiers agréés comme étant autorisés à porter un titre professionnel particulier tel que défini dans les arrêtés ministériels fixant les critères d'agrément de ces titres, énumérés dans l'arrêté royal du 27 septembre 2006 susmentionné.

§ 3. Pour bénéficier des primes visées aux paragraphes 1[er] et 2, l'infirmier doit effectivement travailler, à l'hôpital, dans un service agréé, dans une fonction agréée ou dans un programme de soins agréé qui prévoit cette spécialisation.

§4. Le présent article ne s'applique ni aux services gériatriques isolés, visés à l'article 5, § 1[er], I, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni aux services isolés de traitement et de réadaptation, visés à l'article 5, § 1[er], I, 4°, de ladite loi spéciale.

(Les modifications suivant sont faites 1° au § 3 les mots « ou dans une maison de repos pour personnes âgées ou une maison de repos et de soins » sont abrogés ;
2° il est ajouté un § 4, par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016, à partir du 15 juillet 2016.)

Art. 2. La prime est versée annuellement en septembre par l'employeur aux infirmiers. La prime est versée au prorata de leur temps de travail et du nombre de mois travaillés du 1[er] septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

Art. 3. Les primes reprises dans ce chapitre sont indexées pour le secteur privé conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de

rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. L'index de base est de 110,56.
Les primes reprises dans ce chapitre sont indexées pour le secteur public conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. L'index de base est de 138,01.

CHAPITRE III. - *Entrée en vigueur*

Art. 16. Les dispositions mentionnées dans les chapitres Ier et II sont d'application à partir du 1er janvier 2010. Le paiement des sursalaires convenus est fait par l'employeur dès le 1er juillet 2010 et est intégré dans la rémunération du travailleur. Les sursalaires pro-mérités pour la période du 1erjanvier au 30 juin 2010 sont payés au plus tard le 1er juillet 2010 comme prime de rattrapage unique.

Art. 17. Le présent arrêté produits ses effets le 1er juillet 2010.

Arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016.

Modifiant l'article 1er de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables

Article 1er. A l'article 1er de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables, sont apportées les modifications suivantes :
1° au § 3 les mots « ou dans une maison de repos pour personnes âgées ou une maison de repos et de soins » sont abrogés ;
2° il est ajouté un § 4, rédigé comme suit :
« Le présent article ne s'applique ni aux services gériatriques isolés, visés à l'article 5, § 1er, I, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni aux services isolés de traitement et de réadaptation, visés à l'article 5, § 1er, I, 4°, de ladite loi spéciale. ».

Art. 2. Pour ce qui est des infirmiers agréés autorisés à porter un titre professionnel particulier, et des infirmiers agréés autorisés à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière, tels que visés aux arrêtés ministériels fixant les critères d'agrément des qualifications, visées à l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier, qui disposent avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de l'agrément d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière, l'arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

demeure d'application.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la politique en matière de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 15 juillet 2016.

Frais de transport

CCT du 29 juin 2009 (95.404)
Transport entre le domicile et le lieu de travail
Tous les articles + annexes (2)
Durée de validité: à partir du 1er juillet 2009 pour une durée indéterminée, sauf l'art.2, §2 à partir du 1er septembre 2009 et l'art 2, §3 à partir du 1er janvier 2010.

CCT du 12 octobre 2009 (96.372)
Détermination de l'employeur pour l'utilisation par le travailleurs de son moyen de transport personnel pour raisons de service
Tous les articles.
Durée de validité: à partir du 1er juillet 2009 pour une durée indéterminée.